

REGLEMENT D'INTERVENTION « MONUMENTS HISTORIQUES »

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L4221-1 et suivants,
VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

➤ **Objet**

Restauration des édifices, des sites, des objets mobiliers (moyens de transport) classés ou inscrits au titre des Monuments historiques ou, exceptionnellement, inclus dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables ou des abords de monuments historiques, à l'exclusion des études hors projet architectural et technique (PAT) ou diagnostic avant travaux.

➤ **Bénéficiaires**

Les communes et leurs groupements, les départements, les offices d'HLM, les syndicats de copropriété, les particuliers, les associations (hors Associations Foncières Urbaines Libres - AFUL et Associations Syndicales Libres - ASL), les fondations détenant le droit de propriété et les Sociétés Civiles Immobilières supports de patrimoine familial immobilier sans activité de location ou avec une activité de location accessoire.

➤ **Critères**

- Engagement financier de l'Etat.
- Engagement du ou des propriétaires de ne pas céder la propriété avant un délai de 9 ans après l'attribution de la subvention de la Région.
- Prise en compte des travaux de restauration dès lors que le monument fait l'objet d'un projet d'utilisation.
- Ouverture gratuite au public dans le cadre des Journées européennes du patrimoine.
- La Région sera particulièrement sensible aux projets mettant en avant une démarche exemplaire en matière de développement durable.

➤ **Nature de l'aide**

Subvention.

➤ **Dépense subventionnable**

Coût du projet.

➤ **Taux et calcul de l'aide**

- De 1 % à 20 % maximum du coût des travaux quel que soit le propriétaire, hors communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants et départements, selon le taux de l'aide attribuée par l'Etat.
- De 1 % à 10 % du coût des travaux pour les départements et les communes ou leurs groupements de plus de 100 000 habitants, selon le taux de l'aide attribuée par l'Etat.

Le taux s'applique au coût des travaux HT ou TTC retenu par l'Etat, selon la récupération ou non de la TVA par le maître d'ouvrage. Toutefois, le calcul de la subvention régionale pourra être modulé à la baisse de sorte que le propriétaire apporte un financement minimum propre de 10 %, toutes aides publiques ou privées déduites.

De plus, les honoraires d'architecte intervenus dans l'année précédant l'année d'attribution de l'aide régionale et relatifs à l'opération pourront être pris en compte.

- Plancher de la subvention : 1 000 €
- Plafond de la dépense subventionnable HT ou TTC : 500 000 €

L'aide cumulée de la Région, allouée pour un site ou un édifice appartenant à un particulier ne pourra excéder 300 000 €, sur une durée de 10 ans précédant la demande.

A noter qu'en cas de copropriété, l'aide allouée à l'un des copropriétaires ne pourra être inférieure au minimum spécifié ci-dessus.

➤ **Pièces constitutives du dossier et modalités de dépôt**

- Demande de subvention adressée à la Présidente du Conseil régional.
- Délibération du conseil municipal ou général selon le cas où la demande émane d'une commune ou d'un département ou du conseil d'administration pour une association.
- Pour les SCI familiales : demande de subvention par la personne habilitée accompagnée de la copie de l'acte lui conférant de tel pouvoir.
- Numéro de SIRET et code APE (hors particuliers).
- Pour les particuliers, date et lieu de naissance.
- Copie de l'arrêté ou de la convention attributif de la subvention de l'Etat.
- Note estimative et descriptive de la restauration envisagée accompagné des devis et d'un récapitulatif de ceux-ci.
- Plan de financement mentionnant le montant de l'aide sollicitée auprès des différents partenaires.
- Echéancier des travaux.
- Un relevé d'identité bancaire.
- Photos antérieures aux travaux.
- Plan de localisation.
- Note de présentation du projet d'utilisation et / ou de valorisation.
- Engagement d'ouvrir gratuitement le site au public lors des Journées du Patrimoine.
- Engagement de ne pas céder le site pendant 9 ans après la dernière aide de la Région.
- Statuts, récépissé de déclaration en Préfecture, extrait de la déclaration au Journal Officiel, derniers comptes annuels approuvés, en cas de demande de subvention supérieure à 23 000 € rapport d'activité et rapport du commissaire aux comptes si obligation d'y recourir (L.612-4 du Code de Commerce) pour les associations.
- Acte de propriété ou bail emphytéotique.
- Attestation de récupération ou de non-récupération de la TVA pour les bénéficiaires privés.
- Pour les copropriétés et les SCI : liste des copropriétaires avec les tantièmes ou des associés avec leur nombre de parts.
- Les statuts de la SCI familiale.
- La ou les déclarations fiscales de la SCI.

- Accord de chaque co-propriétaires (nu-propriétaire et/ou usufruitier) pour effectuer les travaux et désignation du bénéficiaire de la subvention.
- Une attestation sur l'honneur de la SCI attestant de sa vocation strictement familiale à but non lucratif support de patrimoine familial immobilier sans activité de location ou avec une activité de location accessoire.

Tout dossier complet doit être adressé à Madame la Présidente du Conseil Régional, Hôtel de la Région, Direction Culture, sport et associations - Service Patrimoine, 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9.
Renseignements au 02.28.20.51.25 / 02.28.20.51.72.

➤ **Modalités d'attribution de l'aide**

L'attribution de l'aide relève de la compétence du Conseil régional et de la Commission permanente du Conseil régional qui disposent d'un pouvoir d'appréciation et qui se réservent la possibilité de procéder à des dérogations en fonction de situations particulières.